



154, rue de la Voûte  
73620 Hauteluce

Tél. 04 79 38 80 31  
Fax 04 79 38 83 50

contact@mairie-hauteluce.fr  
www.mairie-hauteluce.fr

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**OBJET : Portant interdiction de baignade et d'activités nautiques  
« retenues collinaires, des Challiers, de la Lézette et de la Péchette »**

**Le Maire de la commune d'Hauteluce,**

**U** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et 1332-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, l'article L 2212-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,

**CONSIDÉRANT**, que les retenues collinaires, des **Challiers**, de la **Lézette** et de **La Péchette**, qui servent de réserves collinaires pour la fabrication de la neige de culture du domaine skiable de la station des Saisies.

**CONSIDÉRANT**, que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire d'édicter une interdiction de la baignade et de la pratique d'activités nautiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : la baignade et toutes activités nautiques sont formellement interdites sur ces retenues collinaires désignées ci-dessus situées commune de Hauteluce.

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront passibles des peines prévues par le code pénal.

**Article 3** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, seront chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État.

**Article 5** : Ampliation du présent sera affichée en Mairie et transmise à :  
Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à HAUTELUCE le 5 Juillet 2019

**Mireille GIORIA**  
Maire d'HAUTELUCE

